

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en révision)

118^e session

Jugement n^o 3379

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3136, formé par M. D. C. P. le 19 juillet 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 3136. Il est bien établi que les jugements rendus par le Tribunal sont définitifs et ne peuvent être révisés que dans des circonstances exceptionnelles et pour les motifs suivants : «l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure [antérieure]» (voir le jugement 1952, au considérant 3).

2. Dans son recours, le requérant n'identifie aucun des motifs qui justifieraient la révision d'un jugement. En fait, par son recours, il tente de revenir sur des questions qui ont été considérées comme

irrecevables dans le jugement 3136. Le recours étant dénué de fondement, il doit être rejeté sans autre procédure, conformément à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté sans autre procédure.

Ainsi jugé, le 15 mai 2014, par M^{me} Dolores M. Hansen, Juge président la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ